

P 1 à P 7- Restructuration du vignoble - Les évolutions 2018/2019

P 8 à P10 - Les MAEC - Encore des possibilités de souscrire en 2019

P 10 - P 11-Aides 2019 aux investissements de matériels

P 11- Les infos du service entreprises

P 12 - Le coût des fournitures en viticulture et œnologie—2019

Directeur de publication, **Michel GUALLAR** • Responsable de rubriques, **Alain HALMA** • Collaboration, **Christelle ALENGRY**, **Olivier BARBEROUSSE**, **Laure BERARD-DELAY**, **Valérie DIDIER**, **Florence GRABULOS**, **Marc GUISSSET**, **Alain HALMA**, **Éric NOEMIE**, **Julien THIERY**,

• Secrétaire de rédaction, **Chantal BAYONA**

Edition Chambre d'agriculture. Toute reproduction est interdite sans l'autorisation des auteurs.

La Chambre d'Agriculture Pyrénées-Orientales est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le n°IF01762 dans le cadre de l'agrément multi-site porté par l'APCA.

Rappel : Les conseils phytosanitaires font notamment référence au dernier **Bulletin de Santé du Végétal (BSV*) en vigueur**. Respecter les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (voir Guide des Vignobles Rhône Méditerranée viticulture raisonnée et biologique 2018/2019, paru le 1^{er} mars 2018 et remis par la Chambre d'agriculture) à savoir les autorisations de mise en marché, les conditions d'emploi (voir étiquettes, fiches de sécurité de chaque spécialité commerciale), le stockage des produits, règles d'hygiène, de protection et de sécurité (utiliser les protections individuelles adaptées), les conditions de mélange, les phrases de risque, la protection des pollinisateurs, les précautions lors du traitement (les ZNT, les DAR, les délais de rentrée dans les parcelles, les conditions météorologiques), conditions de remplissage, rinçage et lavage du pulvérisateur.

Nos engagements qualité et le BSV sont disponibles sur le site internet



RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE Les évolutions 2018/2019

Comme chaque année, des modifications des conditions d'accès aux aides à la restructuration du vignoble sont apportées.

Pour cette campagne, il n'y a plus que deux modes de reconversion :

1 - Variétale :

La variété plantée est différente de celle arrachée. Sur une même campagne, dès qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide en reconversion variétale, la replantation en reconversion variétale à partir de l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible à l'aide. Cette règle concerne également la replantation anticipée avec arrachage compensateur d'un cépage différent du cépage planté.

Ex : arrachage d'une syrah pour replanter une syrah accès impossible en reconversion variétale, indiquer « modification de densité » pour avoir droit à l'aide en respectant les critères admissibles.

Remise à "zéro" des compteurs par campagne de plantation.

2 - Modification de densité :

Plan individuel : modification de la densité entre la parcelle arrachée et celle plantée + ou - 10 %.

PCR3 : la modification de la densité, soit + 10 ou - 10 % s'applique à l'ensemble des replantations pour la campagne.

A partir d'un écart choisi (ex : 2.25 m), possibilité de modifier la densité à la hausse ou à la baisse par campagne.



Les demandes

Le dépôt du dossier de restructuration du vignoble doit se faire en **deux étapes**.
(Ceci concerne les plantations, l'installation de palissage ou d'irrigation).



Attention : la demande d'aide et de paiement sont dématérialisées et doivent être faites sur le site de FranceAgriMer. vitirestructuration : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Modification possible du projet

Si les travaux effectués (plantation, irrigation ou palissage) ne sont pas conformes à la demande d'aide approuvée, le bénéficiaire doit faire une demande de modification de projet avant sa demande de paiement. Seules les modifications n'impactant pas les objectifs principaux de restructuration de la parcelle sont autorisées. L'instruction de la modification est automatique et donne lieu à une réponse immédiate dans *Vitirestructuration*.

Il est prudent de déclarer sa modification avant de réaliser l'opération afin d'en tester l'éligibilité. Une modification qui ne conserve pas les objectifs principaux de l'opération sur la parcelle n'est pas acceptée. **Si cette modification est cependant mise en œuvre, elle conduit à l'inéligibilité totale de la parcelle.**

L'inéligibilité du projet n'est connue que lors du paiement du solde

Nécessité de déclarer les parcelles sous la forme d'un dessin précis, pour permettre notamment de réaliser plus de contrôles sur images (appelés contrôles écran) à la place des contrôles terrain.

Les contrôles préalables à l'installation d'un équipement d'irrigation

En cas de projet de mise en place d'un équipement d'irrigation pour une vigne non irriguée déjà en place. **Le projet doit être déclaré** à partir du 4/12/18 sur votre compte VITIRESTRUCTURATION **avant installation de l'irrigation**. 4 photographies géolocalisées doivent être jointes au dossier. Ces photographies montrent l'absence d'installation d'irrigation sur la parcelle. Les services de FranceAgriMer réaliseront un contrôle de l'absence d'irrigation avant que l'installation effective ne puisse avoir lieu, soit sur photographies, soit sur place.

 **Attendre la validation de FranceAgriMer avant de commencer les travaux de mise en place de l'irrigation.**



↳ Les demandes (suite)

Exemple d'un jeu de 4 photographies par parcelle



Photo environnement angle de la parcelle



Photo proche du sol bout de rang



Photo centre de parcelle vue d'un rang dans toute sa hauteur




Photo centre de parcelle vue d'un rang du sol à mi-hauteur

 Les points de vigilance

Pour le plan collectif de restructuration (PCR 3), il n'y aura pas de possibilité d'augmenter les surfaces ni d'intégrer le nouveau PCR 3* en 2ème année **à l'exception** des nouveaux installés à partir du 01/11/2018, aux agriculteurs ayant un PDE en cours d'exécution au 31/10/2019, aux agriculteurs ayant moins de 40 ans au 31/10/2019 et ayant eu un PDE.

*PCR 3 : Plan collectif de restructuration (RQD) validé pour les campagnes : 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021.

| Les conditions d'accès aux aides à la restructuration du vignoble | Plan collectif (RQD) | Plan individuel |
|---|---|--|
| <p>Les aides aux plantations</p> <p>Attention : aux sanctions en cas de sous réalisation. Des sanctions sont appliquées en cas de sous réalisation de plus de 20 % entre la surface contrôlée sur place et la surface demandée. Au-delà de 50 % d'écart, la demande est rejetée.</p> | <p>Plafonnement à 20ha/an durant les trois ans du plan.</p> <p>Minimum : 30 ares.</p> | <p>Suppression du plafond de surface et de la surface minimum de plantation.</p> |
| <p>Les aides au palissage</p> | <p>Une plantation sur une parcelle ayant bénéficié d'une aide depuis moins de 10 ans est désormais éligible.</p> <p>Taux de reprise de 80 % sinon l'aide est rejetée sur l'ensemble de la parcelle et de l'action.</p> <p>Le numéro SIRET doit être actif.</p> <p>Pas d'aide pour les plants sur porte-greffe 161/49 C.</p> <p>Il ne faut pas avoir d'infraction aux règles communautaires.</p> <p>La parcelle culturale doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel (il faut choisir).</p> <p>La production de raisin de table est non éligible.</p> <p> Abaissement du seuil de tolérance « écartement » : lors du contrôle plantation, le seuil de tolérance est fixé à 2 %, correspondant à un écart de 5 cm sur l'inter-rang et 2 cm entre les pieds sur le rang.</p> <p>Il sera calculé à partir d'une moyenne correspondant à plusieurs rangées.</p> | |
| <p>Les aides à l'irrigation</p> | <p>Plafond de 12 ha/an actions d'irrigation seule.</p> <p>Il doit être mis en place sur tous les rangs et avant le 31 juillet 2019.</p> <p>Irrigation seule quelque que soit l'année de plantation de la parcelle.</p> <p>Un contrôle d'absence d'irrigation sera réalisé par FranceAgriMer, soit sur photographies géo-localisées jointes au dossier, soit sur place.</p> <p>Le dispositif aidé est pour l'installation d'un système fixe goutte à goutte ou micro irrigation, tuyaux posés sur tous les rangs.</p> | |



 Les points de vigilance (suite)

| Montant maximal possible pour les droits issus d'un arrachage contrôlé par FranceAgriMer et sur les surfaces retenues | PCR | Individuel JA | Individuel hors JA |
|---|--------------------------------|------------------------|----------------------|
| Plantation ¹ | 4 800 € | 4 800 € | 4 800 € |
| arrachage | 300 € | 300 € | 300 € |
| Palissage ² | 1 900 € | 1 900 € | 1 900 € |
| Irrigation fixe ³ | 800 € | 800 € | 800 € |
| Indemnité de perte de recette | 4 500 € 5 500 € pour les JA | 3 000 € | 1 000 € |
| Assurance récolte | 250 € | 250 € | 250 € |
| Montant maximum | De 12 300 € à 13 550 € | De 10 800 € à 11 050 € | De 8 800 € à 9 050 € |

Ont droit au taux de base : les replantions anticipées, les droits convertis nés d'un arrachage effectué en PCL1*, PCL2, PCL3, les droits achetés à la réserve, les droits de transfert, les droits gratuits prélevés sur la réserve, les surfaces arrachées non contrôlées par FAM, les surfaces non retenues suite au contrôle, les surfaces mesurées sous une autre entité juridique sauf transfert².

Pour le taux de base, il faut prendre en compte dans le tableau les montants qui correspondent à la plantation, au palissage et à l'irrigation (sont exclus l'arrachage et l'indemnité de perte de recette).

*PCL : Plan Collectif Local « ancien plan collectif »

¹ **la parcelle culturale** : est une parcelle en vigne, visible sur le terrain d'un seul tenant (ex : pas de chemin qui sépare) plantée avec la même variété, le même écartement entre-rangs et entre-pieds et avec la même action de restructuration (plantation, palissage, irrigation).

² l'aide au palissage = **sur tous les rangs** : piquets + 2 releveurs ou taille rase de précision avec un fil type arboricole.

³ l'aide à l'irrigation = **sur tous les rangs** : dispositif fixe de goutte à goutte ou micro irrigation autorisation de prélèvement obligatoire ou adhésion à une ASA.

 Les points de vigilance (suite)

Pour obtenir les aides :

En plan individuel il faut respecter la liste des cépages recommandés, cette liste de cépages est très large (une centaine de variétés) tous les planteurs devraient trouver leur bonheur. Cette année, il est ajouté des **cépages tolérants***.

Agiorgitiko N, Alicante Henri Bouschet N, Altesse B, Alvarhino B, Aranel B, Arinarno N, Arriloba B, **Artaban N***, Arvine B, Assyr-tiko B, Aubun N, Barbera N, **Bourboulenc B**, **Bronner B***, Brun Argenté N, **Cabernet Blanc B***, **Cabernet Cortis N***, **Cabernet franc N**, **Cabernet sauvignon N**, Cabestrel N, Calabrese N (ou nero d'Avola), **Caladoc N**, Carignan B, **Carignan N**, Carmenère N, Castets N, **Chardonnay B**, Chasan B, **Chenanson N**, Chenin B, **Cinsaut N**, **Clairette B**, Clairrette rose Rs, Clarin B, Colombard B, **Cot N**, Cou-noise N, Couston N, Dolcetto N, Egiodola N, Ekigaiina N, Fer N, Ferradou N, **Floréal B***, Gamaret N, Gamay de Bouze N, Gamay de Chaudenay N, Gamay N, Ganson N, Gewürtztraminer Rs, Gramon N, **Grenache Blanc B**, **Grenache Gris G**, **Grenache N**, Gros manseng B, **Johanniter B***, Jurançon noir N, Kardaka N, Lillorila B, Lledoner pelut N, **Macabeu B**, **Marsanne B**, Marselan N, Mau-zac B, Mauzac rose Rs, Mavrud N, **Merlot N**, **Monarch N***, Mondeuse N, Monerac N, Morrastel N, Moschofilero Rs, **Mourvèdre N**, **Muscaris B***, Muscat à petit grains B, **Muscat à petit grains Rg**, **Muscat d'Alexandrie B**, Muscat de Hambourg N, Muscat Ottonel B, Négrette N, **Niellucio N**, Parrellada B, Perdée B, Petit Manseng B, Petit verdot N, Pinot Blanc B, Pinot Gris G, **Pinot Noir N**, Pinotage N, **Pinotin N***, Piquepoul Blanc B, Piquepoul Gris G, Piquepoul Noir N, Plan de Brunel N, Portan N, Primitivo N, **Prior N***, Riesling B, Rivairenc Blanc B, Rivairenc Gris G, Rivairenc N, Roditis Rs, **Roussanne B**, Sapéravi N, **Saphira B***, **Sauvignon B**, Sauvignon Gris G, Ségalin N, Sémébat N, Sémillon B, **Solaris B***, **Soreli B***, **Souvincier gris***, Sylvaner B, **Syrah N**, Tannat N, Tempranillo N, Terret Blanc B, Terret Gris G, Terret Noir N, Tourbat B, Trousseau N, Ugni blanc B, Verdelho B, **Vermentino B**, **Vidoc N***, Viognier B, **Voltis B***, Xinomavro N.

En bleu : liste des cépages primables à la plantation incluant les cépages tolérants en plan collectif PCR 3*

Pour calculer la surface déclarée dans la demande d'aides : il faut partir du nombre de plants plantés puis transformer en surface et ajouter 10 à 15 %.
Exemple : je plante 2 500 cepcs à un écartement de :
 $2,50 \times 0,90 = 2,25 \text{ m}^2$
on fait 10 000 m² divisés par 2,25 = 4444 pieds/ha
donc 2 500 divisés par 4444 = 0,56 25 ha
 $0,5625 \times 0,10 = (0,05625 + 0,5625) = 0,6187$ surface déclarée.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales peut vous accompagner dans vos démarches de demande d'aides :

Deux formules :

1 - Accompagnement annuel dans la gestion du compte vitiplantation de l'exploitation viticole. Création du compte vitiplantation, transformation des droits en autorisations de replantation ou demande d'autorisation nouvelle ou de plantation.

Montant 280.00 € HT.

2 - Accompagnement dans la constitution de dossiers administratifs pour une exploitation viticole. Montage complet du dossier (forfait de 8 heures) la formule 1 + les demandes d'aides et de paiement.

Montant 410.00 € HT.

Contact : Christelle Alengry : 06 71 57 19 63 ou c.alengry@pyrenees-orientales.chambagri.fr

↳ Les contrôles préalables à l'arrachage

Les déclarations pour les contrôles préalables à l'arrachage se font toute l'année selon le calendrier suivant : déclaration du 08/01/2019 au 17/12/2019 pour les arrachages à réaliser du 1/08/2019 au 31/07/2020. Pour accélérer les contrôles préalables à l'arrachage, ceux-ci peuvent être réalisés sur écran sur la base du dessin précis des parcelles réalisés lors de la déclaration sur Vitirestructuration. Les contrôles des parcelles à reconverter en RPA*** et RPI*** impliqueront le maintien d'un contrôle sur place.



Attention : les demandes de contrôles préalables à l'arrachage sont dématérialisées et doivent être faites sur le site de FranceAgriMer vitirestructuration : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

↳ Les autorisations de plantation

les différentes autorisations pour pouvoir planter

| | |
|---|---|
| <p>Conversion des droits en portefeuille en autorisation de plantation issue d'arrachages, possible durant la durée de vie du droit et avant le 31/12/2020 (pas de report possible).</p> <p>Les droits externes issus d'achats* entre particuliers avant le 31/12/2015 et encore valides doivent être convertis dans les mêmes conditions que précédemment.</p> <p>* Les droits externes ne sont plus éligibles à l'aide à la restructuration depuis le 31/07/2018. Ils sont mentionnés "acquis" sur VITIPLANTATION.</p> | <p>Autorisation de replantation issue d'arrachages après le 01/01/2016.</p> <p>Demande à effectuer avant le 31/07 de la 2ème campagne qui suit l'arrachage.</p> <p>Autorisation valable 3 ans à partir de la délivrance de l'autorisation.</p> |
| <p>Autorisation de replantation anticipée.</p> <p>Plantation à partir d'un arrachage compensateur.</p> <p>Autorisation valable 3 ans à partir de la demande.</p> <p>Pas de possibilité de modifications ultérieures des parcelles.</p> <p>Arrachage 4 ans après la plantation (avant la date d'anniversaire de la plantation). Ex. je plante le 15 mars 2019, je dois arracher la parcelle engagée avant le 15 mars 2023, je peux cumuler 2 récoltes : 2021 et 2022.</p> | <p>Autorisation de plantation nouvelle.</p> <p>Demande à effectuer à partir du 15 mars au 15 mai 2019 pour les plantations à partir de la campagne suivante.</p> <p>Autorisation délivrée à partir du 01/08/2019 et valable 3 ans.</p> <p>! Pas d'aide à la restructuration du vignoble, palissage et irrigation sauf pour les nouveaux installés.</p> |

En ce qui concerne les autorisations de plantations nouvelles qui ne sont pas primables par la restructuration du vignoble la mesure 411 du PDR est activée pour les nouveaux exploitants, deux périodes de dépôt d'aide au Conseil Régional Occitanie du 17/12/2018 au 30/04/2019 et 2/05/2019 au 31/08/2019

Pour accéder aux formulaires et notices : Dispositif dédié à la plantation de vigne par de nouveaux exploitants.

Les sites Internet http://www.europe-en-occitanie.eu/web/Europe/4947-copie-de-les-appels-a-projets-feader-du-pdr-languedoc-roussillon.php#_XDS5PGNCfb0

Les MAEC (Mesures Agroenvironnementales Climatiques) encore des possibilités de souscrire en 2019

Dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2020, c'est à partir de l'année 2015 que les MAEC s'appuient sur les mesures définies dans le cadre national et sur les zones d'actions prioritaires déterminées dans le Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon (PDR LR). Le Conseil Régional et la DRAAF qui pilotent conjointement le nouveau dispositif ont lancé en septembre 2017 le quatrième et dernier appel à candidature pour rédiger les Projets AgroEnvironnementaux visant à mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). Celles-ci devant être zonées et localisées et répondre exclusivement à l'enjeu Eau. Ceci afin de prendre en compte l'émergence de nouveaux captages prioritaires et de la maturation de nombreux projets d'organisation de producteurs Climatiques (PAEC).

L'étape de l'élaboration d'un PAEC est un préalable, et cadre de la contractualisation de MAEC par les agriculteurs.

3 PAEC ont été agréés pour 2 ans 2018 et 2019, c'est la Chambre d'agriculture qui est « opérateur » et animatrice. Les financeurs de ces mesures sont le FEADER et L'Agence de l'eau.

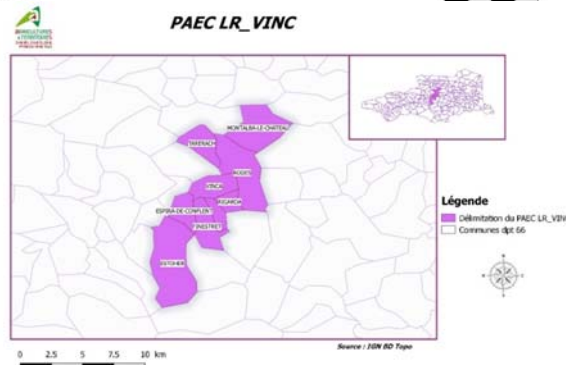
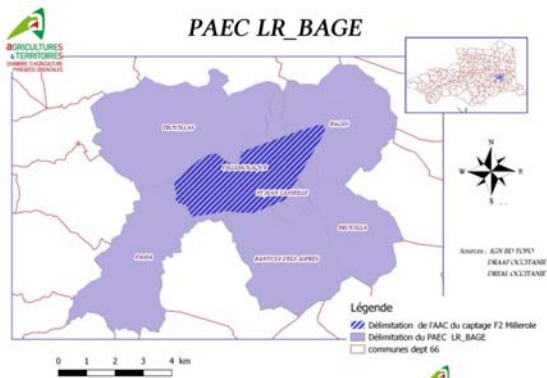
■ LR_BAGE : Captage prioritaire de Bages F2 Milleroles.

■ LR_TREM : les Vignerons de Trémoine.

■ LR_VINC : les Vignerons en Terres Romanes.

Seuls les vignerons exploitant des parcelles sur ces 3 PAEC peuvent souscrire en 2019 des MAEC.

| PAEC | Enveloppe obtenue en € | Consommation provisoire € | Reste à consommer en € | Nombre de contrats réalisés | Surfaces réalisées en ha | Les recommandations |
|---------|------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|---|
| LR_BAGE | 240 000 | 0 | 240 000 | 0 | 0 | Engagement de 1 ha dans l'AAC pour pouvoir engager 1 ha hors AAC sauf si besoin de respecter un seuil en MAEC |
| LR_TREM | 427 253 | 71 739 | 355 514 | 6 | 42 | 150 000 € réservés pour l'animation du captage Belesta/Cassagnes |
| LR_VINC | 122 404 | 114 273 | 8 131 | 6 | 102 | Néant |







MAEC et leur seuil de contractualisation qui peuvent être souscrites par PAEC

Les MAEC Mesures AgroEnvironnementales Climatiques sont une aide financière pour l'agriculteur qui s'engage vers des pratiques respectueuses de l'environnement. La MAEC compense une partie du surcoût. Elles sont construites à partir du catalogue national d'engagements unitaires qui définit le cahier des charges et le montant de l'indemnisation. Les MAEC éligibles sont celles créées dans le PAEC.

| CODE DE LA MESURE | OBJECTIF DE LA MESURE | MONTANT/ha/ an € | BAGE | TREM | VINC | Seuil d'engagement |
|-------------------|--|---------------------|------|------|------|----------------------------|
| VI02 | Suppression du désherbage chimique de synthèse sur l'inter-rang en viticulture et mise en place de la confusion sexuelle | 331,18 € | x | x | | 70 % |
| VI03 | Absence de traitement herbicide | 298,02 € | x | x | x | 5 % ou 30 % si basculement |
| VI04 | Absence de traitement herbicide + confusion sexuelle | 458,42 € | x | x | | 70 % |
| VI05 | Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (uniquement changement de pratique) | 461,18 € | x | x | x | 5 % ou 30 % si basculement |
| VI14 | Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang et enherbement de l'inter-rang 1/3 | 170,78 € | x | x | x | 60 % |
| KIT VITI VI07 | Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang et enherbement de l'inter-rang 1/2 | 170,78 € | | | x | 60 % |
| KIT VITI VI09 | Absence de traitement herbicide | 298,02 € | | | x | 5 % ou 30 % si basculement |
| KIT VITI VI10 | Absence de traitement herbicide + confusion sexuelle | 331,18 € | | x | | 70 % |
| VE10 | Absence de traitement herbicide | 264,42 € | x | | | 5 % ou 30 % si basculement |

Les exigences pour l'agriculteur :

-  L'engagement pour l'agriculteur est volontaire,
-  L'agriculteur choisit les parcelles qu'il souhaite engager, mais attention il faut respecter les seuils de contractualisation,
-  Cependant, pour le captage de Bages, il faut souscrire des parcelles en Aire d'Alimentation de Captage (AAC) pour ouvrir aux MAEC les autres parcelles de son exploitation,
-  L'exploitant engage les parcelles pour 5 ans, pas de possibilité de changer de parcelle : il faut maîtriser le foncier.



↳ Les engagements à respecter :

- ☞ Respecter les cahiers des charges des MAEC choisies,
- ☞ Réaliser le dossier PAC l'année de la souscription aux MAEC et ce, pendant la durée de l'engagement (5 ans),
- ☞ Suivre une formation 1j/an pendant 5 ans,
- ☞ Faire un diagnostic agricole l'année de l'engagement par un technicien agréé,
- ☞ Respecter la conditionnalité des aides,
- ☞ Faire un bilan/an par un technicien agréé pendant toute la durée d'engagement (5 bilans).

Pour les exploitants intéressés, il faut se rapprocher de l'opérateur où se situent les parcelles de l'exploitation afin de vérifier l'éligibilité de celles-ci. Les exploitations qui pourront être retenues ont un travail à faire en amont avec l'opérateur pour le choix des parcelles contractualisées et de la vérification du respect des seuils, ce travail permet de préparer la réalisation du diagnostic agricole de l'exploitation avant de remplir la déclaration PAC qui acte l'engagement.

Pour plus de renseignements contacter :

Christelle Alengry chargée de mission agro-écologique au 06 71 57 19 63 ou c.alengry@pyrenees-orientales.chambagri.fr

■ Christelle ALENGRY - c.alengry@pyrenees-orientales.chambagri.fr - T. 06 71 57 19 63

Aide aux investissements de matériel de culture des exploitations viticoles 2019 :

1ere période de dépôt des dossiers jusqu'au 14 mars !

La Région a ouvert début janvier le premier appel à projet pour l'année 2019, pour la mesure « 413 », ayant pour sujet les aides pour l'acquisition de matériels, permettant la mise en œuvre de pratiques agroenvironnementales appelée : **Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.**

Cette mesure est l'une des mesures du PCAE, « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles »

Le matériel éligible

La liste des matériels éligibles est large :

- ☞ Matériel de type : travaux du sol en substitution au désherbage (bineuses inter-rang, intercep...),
- ☞ Epampreuse, poudreuse.
- ☞ Outil de pilotage (station météo etc...).

Pour ceux qui ont des projets d'investissements, il ne faut pas passer à côté de cette possibilité qui permet 40 voire 60 % de subvention selon les cas (70 % pour certains JA).

Nous ne pouvons pas dans cet article donner tous les détails de cette mesure.

Tous les renseignements sont disponibles via le site internet de la chambre d'agriculture :

<https://po.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/aides/plan-de-competitivite-et-d-adaptation>

-des-exploitations/

Un lien « Région » (appels à projets FEADER LR) vous orientera sur la plateforme de la Région Occitanie où vous trouverez les documents à télécharger.

La liste du matériel éligible est notamment détaillée dans la notice.

Comment vous accompagnez-vous ?

Les dossiers

La Chambre d'agriculture accompagne par une prestation, les agriculteurs dans le montage du dossier qui nécessite une étude technico-économique montrant l'intérêt de l'investissement.

Les dossiers seront notés et priorisés en fonction d'une grille de critères. Seuls les dossiers ayant un score supérieur ou égal à un minimum de point (défini par dispositif) pourront prétendre à une aide dans la limite de l'enveloppe affectée à cette

mesure et en fonction de leur classement.

Les dossiers sont ensuite examinés par une commission qui tient compte notamment de l'étude technico-économique.

Le formulaire de demande, outre l'étude technico-économique indispensable, nécessite d'être complété par un certain nombre de documents, à savoir la fourniture de devis (1 seul si l'investissement est inférieur à un montant de 3 000 €, au-delà il faudra 2 devis venant de 2 fournisseurs différents) ainsi que plusieurs pièces administratives. Il faut compter une quinzaine de jours pour constituer un dossier.

Donc si vous êtes intéressés ne perdez pas de temps !

Autre précision, il ne faut pas s'engager contractuellement avec votre fournisseur (ne pas signer de devis, ne pas commander ni payer



d'acompte) avant d'avoir déposé le dossier et reçu l'AR.
Les dossiers doivent donc être déposés en DDTM avant le 14 mars 2019. Une deuxième période de dépôt est programmée (sous réserve) entre le 15 mars et le 27 juin 2019.

Pour les récents installés (JA ou non JA depuis moins de 5 ans) une mesure complémentaire est aussi ouverte : il s'agit des aides pour des matériels divers (non éligibles à la mesure 413) afin d'aider au « lancement » de l'activité. C'est la mesure 411 petits investissements. Cette mesure peut aussi vous intéresser.

Les contacts :

413 : Viticulture :
Alain HALMA
04 68 35 74 03 / 06 07 89 71 92
411: Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants :
Georges YAU
04 68 35 85 92 / 06 31 04 14 21

■ Alain HALMA - a.halma@pyrenees-orientales.chambagri.fr Tél : 06 07 89 71 92

Agriculteurs fragilisés, nous sommes à votre écoute.

Vous êtes exploitant agricole et vous rencontrez des difficultés (financières, techniques, commerciales, sociales, administratives) dans la gestion de votre exploitation qui risquent de déséquilibrer votre entreprise. Vous pouvez également avoir été touché par des crises ou calamités agricoles.

N'attendez pas qu'il soit trop tard pour contacter le « Point Accueil Agriculteurs fragilisés »

Nous pourrions ensemble examiner votre situation pour repérer l'origine des difficultés (techniques économiques, financières, administratives et sociales) en vue de mobiliser des dispositifs les mieux adaptés pour faire face aux problèmes.

Vous serez informé sur les différentes mesures d'aides actuelles ou en attente et nous pourrions vous appuyer dans vos démarches pour pouvoir en bénéficier.

En fonction de vos difficultés nous vous proposerons de vous accompagner nous-même ou nous vous orienterons vers les personnes ressources les plus adaptées (organismes sociaux, juristes, fiscalistes, conseillers en gestion, etc.).

La Chambre d'agriculture est à votre écoute et vous donne rendez-vous sur son site <http://www.po.chambre-agriculture.fr>

rubrique « Gérer mon exploitation » et sous-rubrique « Agriculteurs fragilisés »

Pour toute information complémentaire en Entreprises contacter Stéphane AFRICANO, Chambre d'agriculture, Service Entreprises au 04 68 35 87 82 / 04 68 35 85 97 - s.africano@pyrenees-orientales.chambagri.fr

L'aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP)

Cette mesure concerne les exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation jugée sans perspective de redressement en CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture). Il est conseillé de monter le dossier avant l'arrêt d'activité.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

> Conditions liées au bénéficiaire : justifier de 5 années d'activité agricole précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP en qualité de chef d'exploitation, conjoint travaillant sur l'exploitation ou aide familial (affiliation AMEXA) et s'engager à ne pas revenir à l'agriculture en tant que chef d'exploitation, conjoint travaillant sur l'exploitation ou aide pendant une durée

de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide.

> Conditions liées à l'exploitation qui au préalable aura fait l'objet d'un examen par la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA et être reconnue « non redressable ».

AVANTAGES DE L'ARP

> L'aide au départ : une prime de départ d'un montant de 3 100 € est versée en une seule fois.

> L'aide au déménagement : une prime au déménagement complémentaire de 1 550 € peut être allouée lorsque l'intéressé est conduit à changer de domicile.

> L'aide spécifique à la formation dans le cadre de l'ARP reste exceptionnelle.

Point Accueil Transmission

Vous êtes à moins de cinq ans de la retraite et vous avez des interrogations sur la cessation de votre activité et de la transmission de votre exploitation telles que : à qui transmettre mon exploitation agricole ? Comment la transmettre dans les meilleures conditions ? De quelles aides et quels soutiens puis-je bénéficier ?... Le Service Entreprises de la Chambre d'agriculture peut répondre à vos questions.



RDI : Transmettre ou rechercher une exploitation avec le Répertoire Départ-Installation

Propriétaires, exploitants agricoles : vous souhaitez céder votre exploitation (vente, location,) des terrains ou des bâtiments agricoles ou d'habitation, vous recherchez un(e) associé(e)...

Candidats à l'installation en agriculture vous êtes à la recherche d'une exploitation en vue de votre installation, vous souhaitez vous agrandir, restructurer votre exploitation....

Le Service Entreprises de la Chambre d'agriculture peut vous aider grâce à son « Répertoire Départ-Installation ».

■ Pour les cédants le Répertoire propose des candidats dont les projets, les motivations et les capacités financières ont été préalablement étudiées.

■ Pour les candidats, le Répertoire propose des exploitations ou des parcelles disponibles en location ou à la vente sur tout le département.

Pour tout renseignement complémentaire contacter le Service Entreprises de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales au 04.68.35.85.97 – service-entreprise@pyrenees-orientales.chambagri.fr



LE COÛT DES FOURNITURES EN VITICULTURE ET ŒNOLOGIE 2019

ÉDITION 2019 46^e ANNÉE

Le Coût des Fournitures en Viticulture et Œnologie 2019

*évolutions techniques
et réglementaires*

www.coutdesfournitures.fr

2019

**CAHIER
D'ACTUALITÉ**

- Chronique verte
- La réglementation sur les Zones de Non Traitement (ZNT)




Fidèle à sa vocation, la nouvelle édition du **Coût des Fournitures en viticulture et œnologie** va paraître pour le VINITECH à Bordeaux, la dernière semaine de novembre. Ce guide pour les vignerons et les techniciens a pour objectif de donner des informations et des références techniques, réglementaires sur le volet production au vignoble et sur les matériels en viticulture et œnologie.

Il est édité par la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et coproduit avec la collaboration de l'Institut Français de la Vigne et du Vin avec la collaboration de techniciens et référents de la MSA, des Chambres d'agriculture, de la DRAAF-SRAL, du CIVC dans le cadre d'une commission technique nationale.

Disponible dès le 22 novembre 2018
25,32 Euros TTC par exemplaire
(frais de port en sus)



VENTE EN LIGNE :

À compter du 22 Novembre 2018
vous pourrez commander en ligne sur le site
<https://www.coutdesfournitures.fr/>

Pour toute information :
contact@pyrenees-orientales.chambagri.fr